

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 rabia I 1425 – 4 mai 2004

147<sup>ème</sup> année

N° 36

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2004-34 du 3 mai 2004**, portant approbation de la convention de crédit conclue le 15 mars 2004 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour la contribution au financement du projet du barrage Sarrat et d'irrigation des plaines de Ouled Boughanem et Mahjoubia..... **1195**
- Loi n° 2004-35 du 3 mai 2004**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 12 mars 2004 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif..... **1195**
- Loi n° 2004-36 du 3 mai 2004**, portant approbation du contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 18 décembre 2003, relatif à la contribution au financement du projet "STT - extension et réhabilitation des transports urbains dans le Grand Tunis"..... **1196**
- Loi n° 2004-37 du 3 mai 2004**, portant approbation du contrat de cautionnement conclu le 10 novembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz"..... **1196**
- Loi n° 2004-38 du 3 mai 2004**, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention relative au permis "Nord Médenine" et ses annexes..... **1196**
- Loi n° 2004-39 du 3 mai 2004**, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention relative au permis "les Oasis" et ses annexes..... **1196**

## Décrets et Arrêtés

<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Démission de notaires.....	1197
Radiation du nom d'un expert judiciaire de la liste des experts judiciaires.....	1197
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
<b>Décret n° 2004-1020 du 26 avril 2004</b> , modifiant le décret n° 97-1982 du 6 octobre 1997, fixant les missions et l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur des sciences religieuses de Tunis.....	1197
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2004-1021 du 26 avril 2004</b> , complétant le décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.....	1198
<b>Décret n° 2004-1022 du 26 avril 2004</b> , portant octroi d'un régime fiscal privilégié au titre de l'importation de biens d'équipement et de pièces de rechange.....	1198
Liste de promotion au grade de contrôleur général des finances au titre de l'année 2003..	1202
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2004-1023 du 3 mai 2004</b> , portant ratification de l'accord de prêt conclu le 12 mars 2004 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif tunisien (PAQSET II).....	1202
<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	1202
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 avril 2004, portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2003, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2003/2004.....	1202
<b>Ministère de l'Industrie et de l'Energie</b>	
<b>Décret n° 2004-1025 du 26 avril 2004</b> , fixant les attributions de l'agence nationale des énergies renouvelables.....	1202
<b>Décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004</b> , portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées "Mines".....	1203
Dérogation d'exercer dans le secteur public.....	1211
Arrêté du Premier ministre du 27 avril 2004, autorisant la construction et l'exploitation d'une liaison électrique en 225KV s'étendant du poste électrique de haute tension de Mornaguia à la ligne "Naâssen-Mnihla".....	1211
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
<b>Décret n° 2004-1028 du 26 avril 2004</b> , portant approbation d'un contrat de concession et d'un cahier des charges pour l'occupation des parties du domaine public maritime de la lagune d'Ichkeul sise à la délégation de Tinja, gouvernorat de Bizerte.....	1211
<b>Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</b>	
Arrêté des ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat du 27 avril 2004, portant fixation de la liste des entreprises touristiques sahariennes éligibles au bénéfice des dispositions des articles 30 à 33 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.....	1212
<b>Ministère des Technologies de la Communication et du Transport</b>	
<b>Décret n° 2004-1029 du 26 avril 2004</b> , fixant l'organigramme de l'office de la marine marchande et des ports.....	1212
Liste de promotion au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2002.....	1213
<b>Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur.....	1213

## Ministère de la Santé Publique

Listes de promotion au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre des années 2001 et 2003..... 1213

## Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité

Nomination d'un directeur régional..... 1213

## Ministère de l'Education et de la Formation

Décret n° 2004-1032 du 26 avril 2004, portant création d'une filière de sport à l'enseignement secondaire et d'un diplôme de baccalauréat sport..... 1214

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur..... 1214

Nomination de directeurs..... 1214

Nomination d'un secrétaire général..... 1214

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 27 avril 2004, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle..... 1214

## Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 27 avril 2004, modifiant et complétant l'arrêté du 12 mars 2002, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche..... 1216

# lois

**Loi n° 2004-34 du 3 mai 2004, portant approbation de la convention de crédit conclue le 15 mars 2004 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour la contribution au financement du projet du barrage Sarrat et d'irrigation des plaines de Ouled Boughanem et Mahjouba (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, la convention annexée à la présente loi conclue, à Tunis le 15 mars 2004, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de douze millions (12.000.000) de dinars koweïtiens, pour la contribution au financement du projet du barrage Sarrat et d'irrigation des plaines de Ouled Boughanem et Mahjouba.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2004.

**Loi n° 2004-35 du 3 mai 2004, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 12 mars 2004 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu, à Washington le 12 mars 2004, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt de cent quatre millions quatre cents mille (104.400.000) euros pour le financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2004.

**Loi n° 2004-36 du 3 mai 2004, portant approbation du contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 18 décembre 2003, et relatif à la contribution au financement du projet "STT - extension et réhabilitation des transports urbains dans le Grand Tunis" (1).**

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le contrat de financement annexé à la présente loi, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement à Tunis le 18 décembre 2003, et relatif au prêt d'un montant de quarante cinq millions (45.000.000) euros, accordé à la République Tunisienne pour la contribution au financement du projet "STT - extension et réhabilitation des transports urbains dans le Grand Tunis".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2004.

**Loi n° 2004-37 du 3 mai 2004, portant approbation du contrat de cautionnement conclu, le 10 novembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement, et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz" (1).**

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le contrat de cautionnement conclu, le 10 novembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement, et relatif au cautionnement du prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz d'un montant de cinquante cinq millions (55 000 000) d'euros pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz".

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2004.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2004-38 du 3 mai 2004, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention relative au permis "Nord Médénine" et ses annexes (1).**

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'avenant n° 2 annexé à la présente loi et modifiant la convention relative au permis "Nord Médénine" et ses annexes, signé à Tunis le 7 février 2004 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "HBS Oil company", d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2004.

**Loi n° 2004-39 du 3 mai 2004, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention relative au permis "les Oasis" et ses annexes (1).**

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'avenant n° 2 annexé à la présente loi et modifiant la convention relative au permis "les Oasis" et ses annexes, signé à Tunis le 7 février 2004 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "HBS Oil company", d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2004.

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

#### DEMISSION

##### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 avril 2004.

La démission de Monsieur Fakher Guargouri, notaire à la Chebba, circonscription du tribunal de première instance de Mahdia, est acceptée pour raisons personnelles.

##### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 avril 2004.

La démission de Monsieur Mohamed Chibani Noureddine, notaire à Tataouine, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour raisons de santé.

#### RADIATION

##### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 27 avril 2004.

Est radié définitivement, le nom de Monsieur Chahir Chater, expert judiciaire en matière de bâtiment à la circonscription de la cour d'appel de Tunis, de la liste des experts judiciaires.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

##### Décret n° 2004-1020 du 26 avril 2004, modifiant le décret n° 97-1982 du 6 octobre 1997, fixant les missions et l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur des sciences religieuses de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finance pour l'année 1988 et notamment l'article 96,

Vu la loi n° 96-95 du 6 novembre 1996, portant tutelle du ministère des affaires religieuses sur l'institut supérieur des sciences religieuses de Tunis,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1988 et par le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 89-322 du 2 mars 1989, portant changement d'appellation d'établissements publics,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice, à titre professionnelle, d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 97-1982 du 6 octobre 1997, fixant les missions et l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur des sciences religieuses de Tunis,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'article 4 du décret n° 97-1982 du 6 octobre 1997 susvisé est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau). – L'institut supérieur des sciences religieuses de Tunis est dirigé par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre des affaires religieuses, parmi les cadres, les enseignants et les chercheurs spécialisés en sciences religieuses, sociales et en civilisation, qui ont au minimum un grade de maître assistant d'enseignement supérieur ou un grade équivalent.

Le directeur de l'institut supérieur des sciences religieuses de Tunis bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale ou de directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels.

Art. 2. – Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2004-1021 du 26 avril 2004, complétant le décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 58,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 66,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 4 avril 2003, fixant le chiffre d'affaires brut réalisé par les contribuables tenus de déposer les déclarations, listes et relevés sur supports magnétiques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est ajouté à l'article premier du décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001, un troisième paragraphe ainsi libellé :

Le dépôt sur supports magnétiques susvisé est obligatoire pour les déclarations, états ou relevés, déposés par les personnes qui remplissent les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Art. 2. - Est ajouté au décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001, un article 3 bis ainsi libellé :

Article 3 bis. - Pour le régime obligatoire les délais prévus par le deuxième paragraphe de l'article 3 sont réduits à cinq jours.

Et en cas d'impossibilité de lecture du premier ou du deuxième support magnétique rectificatif, le contribuable est informé du refus définitif du support dans un délai ne dépassant pas cinq jours à partir de la date du dépôt du deuxième support magnétique rectificatif.

En cas d'existence d'autres insuffisances ou anomalies au niveau des informations contenues dans le support, ledit support est accepté et le contribuable en est informé dans un délai de cinq jours à partir de la date de son dépôt.

La poursuite de ces insuffisances ou anomalies est effectuée conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-1022 du 26 avril 2004, portant octroi d'un régime fiscal privilégié au titre de l'importation de biens d'équipement et de pièces de rechange.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 104,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane dus à l'importation des biens d'équipement et pièces de rechange figurant à l'annexe du présent décret, et ce, dans la limite d'une valeur totale des équipements et des pièces de rechange ne dépassant pas 11 million dinars.

Art. 2. - Le régime fiscal privilégié prévu à l'article premier du présent décret est accordé aux personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## Annexe

### Désignation des équipements et pièces de rechange

#### 1 - Ensemble turbine à gaz et accessoires

- Turbine à gaz de puissance incluant palier et bute réducteur de vitesse pour auxiliaire accouplement système de virage ;
- Aspiration système de filtration d'air ;
- Echappement , registre , cheminée , by pass , Gaines et silencieux d'échappement , isolation thermique et sonore;
- Pièces sécurité turbine à gaz ;
- Pièces pour inspection de combustion .

#### 2 - Auxiliaires mécaniques des turbines à gaz

- Système de conditionnement d'air de la turbine à gaz ;
- Accessoires vanne régulation ,
- Filtre turbine à gaz .

#### 3- Turbine à vapeur

- Système d'étanchéité ;
- Système de graissage ;
- Système de purge ;
- Système de commande ;
- Capotage acoustique de groupe turbo alternateur et ses accessoires d'éclairage, de ventilation, de manutention ;
- Centrifugeuse d'huile et ses accessoires tuyauteries ;
- Système de refroidissement turbine à vapeur ;
- Système purge CO2 turbine à vapeur ;
- Pièces pour turbine à vapeur .

#### 4- Chaudière de récupération

- Pièces pour chaudière y compris parties métalliques à haute température et sous contrôle mécanique important ;
- Système de conservation de l'azote ;
- Tube flamme ;
- Alimentation chaudière .

#### 5- Boucle eau vapeur

- Motopompe alimentation BP;
- Motopompe alimentation HP ;
- Ensemble de tuyauteries vapeur eau ( robinetterie manuelle, filtres calorifuge et matériel annexe poste eau ) ;
- Vapeur haute pression ;
- Vapeur basse pression .

## **6 - Condensation de la vapeur**

- Condenseur et équipements annexes ;
- Système de nettoyage continu du condenseur ;
- Condensats ( incluant condenseur ) ;
- Balayage air ;

## **7 - Equipements station de pompage et filtration d'eau de mer**

- Motopompe principale de circulation ;
- Grille rotative filtrante avec organe d'entraînement et système de lavage des grilles ;
- Relayage de protection d'hydraulique et auxiliaires ;
- Système d'automatisme constructeur ( baie de contrôle électronique ) ;
- Amenée et rejet .

## **8 - Circuit fermé de refroidissement avec circulation d'eau**

- Eau de circulation ;
- Refroidissement fermé .

## **9 - Eau d'apport au cycle contrôle chimique**

- Poste de prétraitement des eaux par osmose inverse et ses accessoires ;
- Contrôle chimique-analyseur conductivité et PH mètre ;
- Circuit eau et incendie-tuyauterie, robinetterie et accessoires ;
- Traitement d'eau ;
- Traitement d'eau usée ;
- Appoint chimie ;
- Echantillonnage chimique ;
- Eau d'appoint .

## **10 - Circuit d'eau brut et d'incendie**

- Protection incendie .

## **11 - Installation d'air comprimé**

- Air instrument .

## **12 - Equipements électriques**

- Systeme de transformation alternatif continu ;
- Réseau électrique basse tension alternatif circuit spécifique de la centrale ;
- Réseau électrique 480VH alternatif circuit spécifique de la centrale ;
- Disjoncteur moyenne tension ;
- Disjoncteur haute tension ;
- Réseau 125VH courant continu spécifique pour la centrale ;
- Onduleur chargeur ;
- Batteries ;
- Pièces pour transformateurs ;
- Diesel de secours .



### **13 - Equipements électriques divers**

- Installation spécifique d'éclairage de la centrale ( layout spécifique à des conditions de température particulières) ;
- Communication ( Appel de personnes radio) appareils téléphoniques pour réseau interne de la centrale ;
- Pièces d'éclairage et relayage .

### **14 - Equipements d'atelier et de laboratoires**

- Divers appareils et accessoires de laboratoires et météo ;
- Divers outils d'ateliers .

### **15 - Pièces complémentaires pour genie civil**

- Eléments de bardage et couverture ;
- Pièces pour charpente principale ;
- Accessoires de finition visserie spéciale ;
- Circuit eau potable ;
- Chauffages et climatisation .

### **16- Protection des équipements et structures**

- Peinture spéciale résistante à très haute température et aux champs électromagnétiques ;
- Protection cathodique ;
- Calorifuge .

### **17- Accessoires et éléments de maintenance**

- Accessoires de maintenance ;
- Outils spéciaux ;
- Pièces de sécurité ;
- Huile et graisses spéciales pour les équipements spécifiques de la centrale ;
- Ciments spéciaux et accessoires de mise en œuvre pour supports équipements fonctionnant à régime vibratoire et température particulière ;
- Pièces d'ancrage pour turbine et gros équipements .

### **18- Système de stockage**

- Stockage gaz oil ;
- Gaz oil alimentation et circulation ;
- Tuyauteries et vannes de commande pour circuit de gaz .

**Liste des agents à promouvoir au grade de  
contrôleur général des finances  
au titre de l'année 2003**

- Lotfi El Hbaieb,
- Kilani Bouchahoua.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2004-1023 du 3 mai 2004, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 12 mars 2004 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif tunisien (PAQSET II).**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-35 du 3 mai 2004, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 12 mars 2004 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour la contribution au financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif tunisien (PAQSET II).

Décète :

Article premier. – Est ratifié, l'accord de prêt conclu à Washington le 12 mars 2004 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif à l'octroi d'un prêt de cent quatre millions et quatre cent mille (104.400.000) Euros pour la contribution au financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif tunisien (PAQSET II).

Art. 2. – Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2004-1024 du 26 avril 2004.**

Monsieur Salem Khemili, contrôleur des dépenses publiques, chargé de mission et secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 avril 2004, portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2003, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2003/2004.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 (nouveau) dudit code,

Vu la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 19 septembre 2003, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2003/2004,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article unique. - Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 19 septembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
Grives et étourmeaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien, et ce, uniquement pour rapporter le gibier abattu. Pour la chasse touristique (voir titre II)	23/11/2003	28/03/2004

(Le reste sans changement.)

Tunis, le 27 avril 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ENERGIE**

**Décret n° 2004-1025 du 26 avril 2004, fixant les attributions de l'agence nationale des énergies renouvelables.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,

Vu le décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, relatif à l'économie d'énergie ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, aux entreprises et aux établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2000-2340 du 10 octobre 2000, fixant les attributions de l'agence nationale des énergies renouvelables,

Vu décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'agence nationale des énergies renouvelables a pour mission de mettre en oeuvre la politique de l'Etat dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la promotion des énergies renouvelables et de la substitution énergétique.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment :

- de gérer les actions d'audit énergétique obligatoire et périodique dans les secteurs de l'industrie, du transport et des services,

- d'instruire les projets grands consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable et obligatoire,

- de proposer les incitations, les encouragements et les procédures susceptibles de développer le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- d'octroyer des attestations pour les équipements, matériels et produits concourant à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou relatifs aux énergies renouvelables, et ce, en vue de bénéficier des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur,

- d'inciter à l'exploitation des techniques et des technologies énergétiquement performantes,

- de développer les projets de démonstration dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et d'en suivre la réalisation,

- de promouvoir, en collaboration avec les organismes concernés, la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- de préparer et d'exécuter les programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- de contribuer aux programmes de recherche scientifique dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- d'étudier, de programmer et d'évaluer les projets de maîtrise de l'énergie et d'effectuer les études portant sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de l'énergie et plus généralement toutes études rentrant dans le cadre de ses attributions,

- d'élaborer un inventaire des émissions de gaz à effet de serre dues à la consommation de l'énergie et d'analyser les indicateurs de maîtrise de l'énergie.

Art. 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret susvisé n° 2000-2340 du 10 octobre 2000.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées "Mines".**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 et notamment son article 44,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article unique. - Est approuvé, le cahier des charges - type annexé au présent décret et relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées "Mines".

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**CAHIER DES CHARGES- TYPE**  
**RELATIF A LA PRODUCTION ET AUX MONTANTS DES TRAVAUX**  
**DE RECHERCHE ET D'EQUIPEMENT MINIMA DEVANT ETRE**  
**REALISES PAR LE TITULAIRE D'UNE CONCESSION D'EXPLOITATION**  
**DE SUBSTANCES MINERALES CLASSEES « MINES »**

-----\*\*\*\*\*-----

**Article premier : Objet du cahier des charges- type**

Le Présent cahier des charges-type prévu par le Code Minier promulgué par la loi N° 2003-30 du 28 Avril 2003 et notamment son article 44 vise à fixer les clauses et conditions générales relatives à l'octroi d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines » et à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima que (1) ....., ci-après désigné par le terme le «**Titulaire** », sera tenu d'effectuer à l'intérieur du périmètre de la concession d'exploitation dite (2) ..... tel que défini à l'article 2 du présent cahier.

**Art. 2.- Délimitation du périmètre de la concession d'exploitation**

La concession visée à l'article premier du présent cahier des charges est délimitée comme suit (3) :

Sommets	N° des repères	Sommets	N° des repères
1		4	
2		5	
3		6	

et comporte (4) ..... périmètres élémentaires soit une superficie globale de (5) .....hectares .

- .....
- (1) Indiquer les nom , prénom , nationalité, profession et domicile du demandeur. S'il s'agit d'une société indiquer sa dénomination, sa forme juridique et son siège social en Tunisie.
  - (2) Indiquer la dénomination de la concession d'exploitation et le groupe des substances minérales auquel elle appartient.
  - (3) Indiquer les numéros des sommets des périmètres élémentaires qui composent la Concession d'exploitation et leurs repères.
  - (4) Indiquer le nombre de périmètres élémentaires.
  - (5) Indiquer la superficie de la concession d'exploitation.

**Art. 3.- Obligation de travaux minima**

le Titulaire s'engage à exécuter, sur le site de sa concession, le programme minimum des travaux de recherche, d'infrastructure minière et d'équipement tel que fixé aux articles 4 et 5 du présent cahier des charges , sous peine d'être considéré comme n'ayant pas honoré ses engagements.

**Art. 4.- Exécution des Travaux minima**

Le Titulaire est tenu d'exécuter, à l'intérieur du périmètre de sa concession d'exploitation, les travaux minima nécessaires pour assurer la production et honorer les engagements prévus à l'article 5 du présent cahier des charges. Ces travaux auxquels est consacrée une enveloppe minimale de (6) .....consistent en (7) :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**Art. 5.- Engagements minima du Titulaire**

Le Titulaire s'engage dans le cadre de la concession d'exploitation à ce qui suit :

- produire annuellement un tonnage fixé à ..... de (8) .....
- investir un montant global de ..... pour l'acquisition de matériels et d'équipements nécessaires à l'exploitation, détaillé comme suit :
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
- poursuivre les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre de la concession dans les limites de (9) ..... afin de renouveler les réserves.

---

(6) : Indiquer le montant consacré à la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaire.  
(7) : Indiquer la nature des travaux.  
(8) : Indiquer la nature des minerais produits (s'il s'agit du sel de cuisine, sa qualité doit être conforme aux normes en vigueur ).  
(9) : Indiquer le montant consacré à la réalisation des travaux de recherche.

#### ***Art.6.- Documentation fournie par l'Autorité Concédante***

En plus de la possibilité d'accéder aux banques des données nationales en matière de géologie et d'exploitation minière prévue à l'article 93 , l'autorité concédante fournit au Titulaire la documentation qui se trouve en sa possession concernant notamment :

- le cadastre et la topographie ,
- la géologie générale de la Tunisie ,
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydriques ,
- les mines .

Cependant l'Autorité Concédante ne doit pas fournir des renseignements touchant à la Défense Nationale ou des renseignements fournis par les Titulaires des concessions d'exploitation en cours de validité et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite qu'avec l'accord des intéressés.

#### ***Art. 7.-Exploitation méthodique du gisement***

Le Titulaire est tenu de conduire toutes les opérations d'exploitation avec diligence selon les règles techniques en vigueur ou à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie minière internationale, en vue d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles découvertes à l'intérieur du périmètre de sa concession.

Tout changement important apporté au schéma initial annexé au plan du développement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité concédante.

#### ***Art. 8.- Utilisation des équipements et de l'outillage publics existants***

Le Titulaire est admis à utiliser, dans la recherche et l'exploitation, tous les équipements et outillages publics existants, suivant les dispositions, conditions et tarifs prévus par la législation en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec les autres usagers.

#### ***Art. 9.-Installations complémentaires***

Lorsque le Titulaire justifie avoir besoin, pour développer son activité de recherche et d'exploitation des substances minérales, de compléter l'équipement et l'outillage public existant, ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public général , il devra en informer l'Autorité Concédante.

Le Titulaire doit appuyer sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations, et d'un projet précis de leur réalisation.

L'exécution de ces travaux reste soumise à l'approbation de l'Autorité Concédante.

#### ***Art. 10.- Durée des autorisations et des concessions***

Les concessions et les autorisations d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou de l'utilisation de l'outillage public, seront accordées au Titulaire pour la durée de validité de la concession d'exploitation et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les autorisations et concessions visées au premier paragraphe du présent article donnent lieu au versement par le Titulaire des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au moment de leur octroi.

#### ***Art. 11.- Occupation du domaine public maritime***

L'Autorité Concédante facilite au Titulaire, conformément à la réglementation en vigueur relative à l'occupation du domaine public maritime, l'acquisition, à ses frais, d'un poste d'embarquement pour permettre le chargement des substances minérales provenant de la concession ainsi que d'une surface de terre-plein nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.

#### ***Art. 12.- Réseaux publics de distribution des eaux***

L'Autorité Concédante facilite au Titulaire, s'il le demande, la souscription à des polices d'abonnement temporaires ou permanentes aux réseaux publics de distribution de l'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer et ce, conformément aux dispositions du Code des Eaux.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs en vigueur.

Les branchements sont établis sur la base de projets approuvés par les services du ministère chargé des eaux à la demande du Titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements dans ce domaine.

### ***Art.13.- Dispositions applicables aux voies ferrées***

Le Titulaire , pour la desserte de ses chantiers, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, peut aménager, à ses frais, des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets de réalisation de ces embranchements seront établis par le Titulaire conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets sont approuvés par l'Autorité Concédante après enquête parcellaire.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le Titulaire, pour tenir compte des résultats de l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court et selon les règles de l'art les installations du Titulaire aux réseaux publics.

### ***Art.14.- Dispositions applicables aux centrales électriques***

Les centrales électriques installées par le Titulaire et ses réseaux de distribution d'énergie sont considérés comme des dépendances légales de la concession et sont assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

le Titulaire produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers peut céder au prix de revient tout excédent d'énergie par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'Autorité Concédante.

### ***Art.15.- Obligation de maintenir les ouvrages en bon état***

le Titulaire est tenu, jusqu'à la fin de la concession, de maintenir les bâtiments , les ouvrages de toute nature, les installations minières et leurs dépendances légales en bon état et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits d'extraction du tout - venant, des travers-banc, des installations de pompage des eaux d'exhaure etc.. .

### ***Art.16.- Contrôle et visites techniques***

le Titulaire est soumis au contrôle et à la surveillance exercés par les services compétents du Ministère chargé des Mines suivant les dispositions prévues par le Code Minier.



***Art.17.- Utilisation des matériels et matériaux Tunisiens***

Le Titulaire est tenu de favoriser l'utilisation des matériels et des matériaux produits en Tunisie, des services d'entreprises ou de sous-traitants de nationalité tunisienne tant que les prix, la qualité et les délais de livraison offerts demeurent équivalents aux offres étrangères.

En outre , le Titulaire est tenu , conformément aux dispositions de l'article 75 du Code Minier, d'employer en priorité les tunisiens.

***Art.18.- Défense Nationale et Sécurité du Territoire***

Le Titulaire est tenu de se soumettre aux mesures que prennent les autorités civiles ou militaires en matière de Défense Nationale et de Sécurité du Territoire conformément à la réglementation en vigueur.

***Art.19.- Unités de mesure***

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans qui seront fournis à l'Autorité Concédante doivent être formulés en des unités de mesure et des échelles agréées par elle.

Toutefois, à l'intérieur de ses services, le Titulaire peut utiliser tout autre système de mesure sous réserve de tenir les données à la disposition de tout demandeur officiel dans une formulation convertie au système métrique.

***Art. 20.- Cartes et plans***

Les cartes et plans fournis par le Titulaire doivent être dressés en utilisant les fonds de cartes ou de plans du service topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'ils soient agréés par l'Autorité Concédante.

A défaut, et après que le Titulaire se soit concerté avec l'Autorité Concédante et le service topographique concerné, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et aux frais du Titulaire, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ces cartes et plans seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

***Art.21.- Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers***

Le Titulaire est tenu de contracter des assurances de responsabilité civile contre les risques d'atteintes aux biens d'autrui et aux tiers du fait de son activité.

Le Titulaire reste responsable pendant cinq ans de tous dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation de la Mine. Ledit délai ne s'applique pas aux dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles lesquels demeurent régis par la législation en vigueur.

#### ***Art.22.- Cas de force majeure***

Le Titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement aux dites obligations est motivé par un cas de force majeure et ce, conformément aux dispositions du Code Minier.

Est considéré comme cas de force majeure tout évènement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Cahier des Charges tels que :

- 1- tous phénomènes naturels y compris les inondations, incendies, tempêtes, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays ;
- 2- guerres, révolutions, révoltes, émeutes et blocus ;
- 3- grèves à l'exception de celles du personnel du Titulaire;
- 4- restrictions gouvernementales.

Les retards dûs à un cas de force majeure n'ouvriront au Titulaire aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité de la concession d'exploitation sur laquelle ces retards se sont produits.

#### ***Art.23.- Arbitrage***

Tout différend relatif à l'application du présent cahier des charges entre l'Autorité Concédante et le Titulaire sera tranché à l'amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai ne dépassant pas un mois, le différend est porté devant la justice conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le Titulaire est de nationalité étrangère, le différend peut être soumis à l'arbitrage.

**Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance de  
toutes les dispositions et conditions prévues par le présent  
cahier des charges et m'engage en vertu d'elles.**

**Fait à Tunis le, .....**

**Légalisation de signature**

## DEROGATION

Par décret n° 2004-1027 du 26 avril 2004.

Il est accordé à Monsieur Mansour Zakhama, cadre à la société tunisienne de sidérurgie "El Fouladh", une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**Arrêté du Premier ministre du 27 avril 2004, autorisant la construction et l'exploitation d'une liaison électrique en 225KV s'étendant du poste électrique de haute tension de Mornaguia à la ligne "Naâssen-Mnihla".**

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu les certificats d'affichage et de non opposition émanant des gouverneurs de la Manouba et de l'Ariana,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, des technologies de la communication et du transport et de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Arrête :

Article premier. – Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une ligne électrique en 225KV s'étendant du poste électrique de haute tension de Mornaguia à la ligne "Naâssen-Mnihla", les agents du ministère de l'industrie et de l'énergie, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ceux de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autre clôture équivalente, et énumérées dans les listes déposées au siège des gouvernorats de la Manouba et de l'Ariana.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège des gouvernorats concernés et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 27 avril 2004.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décret n° 2004-1028 du 26 avril 2004, portant approbation d'un contrat de concession et d'un cahier des charges pour l'occupation des parties du domaine public maritime de la lagune d'Ichkeul sise à la délégation de Tinja, gouvernorat de Bizerte.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment ses articles 25 et 26,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2004-106 du 14 janvier 2004, relatif au transfert des attributions de l'ex-ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire relatives au littoral et au domaine public maritime au ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret conclu, le 3 mars 2004, entre le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et la société Tunisie Lagune représentée par son gérant Monsieur Ouanes Hassani, portant sur l'occupation des parties du domaine public maritime de la lagune d'Ichkeul, sise à la délégation de Tinja, gouvernorat de Bizerte.

Est approuvé également, le cahier des charges annexé au présent décret, prescrivant les conditions d'exploitation des ouvrages et installations objet de l'occupation.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté des ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat du 27 avril 2004, portant fixation de la liste des entreprises touristiques sahariennes éligibles au bénéfice des dispositions des articles 30 à 33 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.**

Les ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment ses articles de 30 à 35,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, portant contrôle de gestion des entreprises touristiques ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973,

Vu l'avis de la commission chargée de l'étude de l'endettement du secteur touristique.

Arrêtent :

Article premier. - La liste des entreprises touristiques sahariennes éligibles au bénéfice des dispositions des articles 30 à 33 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 est fixée comme suit :

1. Hôtel "Dar Cheraiet" à Tozeur,
2. Hôtel "Ramla" à Tozeur,
3. Hôtel "Palmyre" à Tozeur,
4. Hôtel "Tamerza Palace" à Tamerza,
5. Hôtel "Ksar Amazigh" à Matmata,
6. Hôtel "les Dunes de Nefzaoua" à Souk El Ahad,
7. Hôtel "Phedra" à Tozeur,
8. Hôtel "Bel Horizon" à Nefta,
9. Hôtel "Rose de Nefta" à Nefta,
10. Hôtel "Dakyanus" à Tataouine,
11. Hôtel "Diar El barbar" à Matmata,
12. Hôtel "Fort des Autruches" à Kébili,
13. Hôtel "El Hafsi" à Tozeur,
14. Hôtel "Kitam" à Kébili,
15. Hôtel "Neptus" à Nefta,
16. Hôtel "Dar Ghaouar" à Tozeur,
17. Hôtel "Sarra" à Tozeur,
18. Hôtel "Caravanserail" à Nefta,
19. Hôtel "Ksar Rouge" à Tozeur,
20. Hôtel "les Roses de Sables" à Douz,
21. Hôtel "Basma" à Tozeur,
22. Hôtel "Palm Beach" à Tozeur,
23. Hôtel "Abou Nawas" à Tozeur,
24. Hôtel "El Mouradi" à Douz,
25. Hôtel "la Palmeraie" à Tozeur,

26. Hôtel "Oasis Kébili" à Kébili,
27. Hôtel "le Continental" à Tozeur,
28. Hôtel "Sun Palm" à Douz,
29. Hôtel "Mehari" à Douz,
30. Hôtel "Oasis Tozeur" à Tozeur,
31. Hôtel "Ras El Ain" à Tozeur,
32. Hôtel "Sahara Douz" à Douz,
33. Hôtel "Ksar El Jerid" à Tozeur,
34. Hôtel "le Saharien" à Douz,
35. Campement "Ksar Ghilene" à Ksar Ghilene,
36. Hôtel "Sahara Palace" à Nefta,
37. Hôtel "Touareg" à Douz,
38. Hôtel "Kousseila" à Matmata,
39. Hôtel "Sangho" à Tataouine,
40. Hôtel "El Faouar" à El Faouar,
41. Hôtel "le Jardin" à Tozeur,
42. Hôtel "le Mirage" à Nefta.

Art. 2. - Les intérêts concernés par les dispositions des articles 30 à 33 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 sont arrêtés à une date ne dépassant pas fin juin 2003.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2004.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Le ministre du tourisme et de l'artisanat*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DU TRANSPORT**

**Décret n° 2004-1029 du 26 avril 2004, fixant l'organigramme de l'office de la marine marchande et des ports.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux tunisiens, telle que modifiée et complétée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003.

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 99-1731 du 9 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-2407 du 17 octobre 2000, portant organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, relatif à la tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'office de la marine marchande et des ports est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste à l'office.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions du décret fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office de la marine marchande et des ports.

Art. 3. - L'office de la marine marchande et des ports est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'office et les relations avec ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**Liste des techniciens à promouvoir au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2002 à l'institut national de la météorologie relevant du ministère des technologies de la communication et du transport**

- Ahmed Mekki.

**MINISTERE DE LA CULTURE,  
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2004-1030 du 27 avril 2004.**

Est accordée à Monsieur Moncef Ben Amara, conseiller culturel en chef, chargé des fonctions d'inspecteur en chef à l'inspection générale au ministère de la culture de la jeunesse et des loisirs, la classe exceptionnelle de la fonction de directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2001**

1- Kamel Meddeb.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2003**

1- Ahmed Mokrani.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2004-1031 du 27 avril 2004.**

Monsieur Ali Zouaghi, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales et de la solidarité de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de directeur d'administration centrale.

**Décret n° 2004-1032 du 26 avril 2004, portant création d'une filière de sport à l'enseignement secondaire et d'un diplôme de baccalauréat sport.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont créés, conformément au présent décret, une filière de sport à l'enseignement secondaire et un diplôme de baccalauréat sport.

Art. 2. - Les élèves sportifs ayant réussi à la neuvième année de l'enseignement de base sont orientés à la filière de sport à l'enseignement secondaire. Les études débutent pour cette filière au niveau de la première année de l'enseignement secondaire.

Sont orientés à cette filière, à titre exceptionnel, certains élèves sportifs qui ont poursuivi leurs études en première année secondaire tronc commun ou en deuxième année de l'enseignement secondaire.

Les années d'études dans cette filière sont couronnées par le diplôme du baccalauréat sport.

Art. 3. - Le ministre de l'éducation et de la formation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2004-1033 du 27 avril 2004.**

Est accordée à Monsieur Mohsen Ktari, ingénieur en chef, chargé des fonctions de directeur du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'éducation et de la formation, la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2004-1034 du 27 avril 2004.**

Monsieur Fethi Ouedherfi, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de directeur du département des études au centre national de formation des formateurs en éducation.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2001-2142 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2004-1035 du 27 avril 2004.**

Monsieur Youssef Khablachi, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur du département de la formation au centre national de formation des formateurs en éducation.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2001-2142 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2004-1036 du 27 avril 2004.**

Monsieur Mohamed Faouzi Mâaouia, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général au centre national de formation des formateurs en éducation.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2001-2142 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 27 avril 2004, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.**

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002, et notamment son chapitre VII,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2002-2057 du 10 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 30 juillet 1997, portant homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 décembre 1998, portant homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 6 février 2004,

Arrête :

Article premier. - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des emplois et pour une durée de 5 ans, les diplômes et les certificats de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des emplois
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien professionnel : "technicien de maintenance des équipements électroménagers"	III
	**	Brevet de technicien professionnel : "technicien en maintenance des ascenseurs"	III
	**	Brevet de technicien professionnel : "technicien en ferronnerie d'art"	III
	**	Certificat d'aptitude professionnelle : "ferronnier d'art"	II
	**	Certificat d'aptitude professionnelle : "constructeur routes et VRD"	II
Structure privée de formation : "institut le Passage" à Tunis	1114101	Brevet de technicien professionnel : "technicien en formalités douanières"	III
Structure privée de formation : "école entreprise enseignement commercial" à Tunis	1132698	Brevet de technicien supérieur : "assistant de direction"	IV
		Brevet de technicien professionnel : "technicien en secrétariat"	III
Structure privée de formation : "école d'arts et de décoration" à Tunis	1119802	Brevet de technicien professionnel : "technicien en audiovisuel option prise de vues"	III
		Brevet de technicien professionnel : "technicien en audiovisuel option montage"	III
		Brevet de technicien professionnel : "technicien en audiovisuel option réalisation"	III
Structure privée de formation : "Zerieb" à l'Ariana	1204101	Brevet de technicien professionnel : "comptable d'entreprise"	III
Structure privée de formation : "Pilops d'esthétique cosmétique" à Ben Arous	1305402	Certificat d'aptitude professionnelle : "coiffeur maquilleur"	II
Structure privée de formation : "centre des applications informatiques et de services" à Nabeul	2104001	Brevet de technicien professionnel : "comptable d'entreprise"	III
Structure privée de formation : "El Manara" à Seliana	3401302	Brevet de technicien professionnel : "technicien en secrétariat"	III
Structure privée de formation : "Etoile informatique" à Sousse	5101101	Brevet de technicien supérieur : "technicien supérieur en comptabilité et finances"	IV
		Brevet de technicien professionnel : "comptable d'entreprise"	III
Structure privée de formation : "Espace des métiers" à Sfax	6103401	Brevet de technicien professionnel : "technicien en pâtisserie"	III
Structure privée de formation : "Etablissement privé Sana de formation professionnelle" à Kébili	7301993	Brevet de technicien professionnel : "technicien de soutien en informatique de gestion"	III

Art. 2. - Est renouvelée, l'homologation des certificats et du diplôme de formation professionnelle figurant sur la liste ci après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des emplois et pour une deuxième période de 5 ans, à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des emplois	Date du renouvellement d'homologation
Agence tunisienne de la formation professionnelle	Brevet de technicien supérieur : "technicien supérieur en télécommunications option informatique"	IV	12 décembre 2003
	Brevet de technicien supérieur : "technicien supérieur en automatisme et informatique industrielle"	IV	12 décembre 2003
Office national du tourisme tunisien	Brevet de technicien professionnel : "technicien en pâtisserie"	III	30 juillet 2002
	Brevet de technicien professionnel : "technicien de restaurant"	III	30 juillet 2002

Organisme de formation	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des emplois	Date du renouvellement d'homologation
	Brevet de technicien professionnel : "technicien de cuisine"	III	30 juillet 2002
	Brevet de technicien professionnel : "technicien de réception"	III	30 juillet 2002
	Brevet de technicien professionnel : "technicien d'étages"	III	30 juillet 2002
	Certificat d'aptitude professionnelle : "employé d'étages"	II	30 juillet 2002

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2004.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Mohamed Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 27 avril 2004, modifiant et complétant l'arrêté du 12 mars 2002, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des affaires sociales, de l'agriculture, de la santé publique, des technologies de la communication, de la culture, de la jeunesse, de l'enfance et des sports et du transport du 24 août 2001, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 mars 2002, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 18 décembre 2003,

Vu l'avis des directeurs de l'institut supérieur de musique de Sousse, de l'institut supérieur de gestion industrielle de Sfax et de l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès,

Sur proposition des présidents des universités du centre, de Sfax pour le Sud et de Gabès.

Arrête :

Article premier. - Le paragraphe 9 de l'article 6 de l'arrêté du 12 mars 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Paragraphe 9 (nouveau) : Institut supérieur de musique de Sousse :**

- département de formation musicale,
- département de musique à travers les nouvelles technologies.

Art. 2. - Sont ajoutés à l'article 7 de l'arrêté du 12 mars 2002 susvisé, les paragraphes 19 et 20 ainsi libellés :

**19- Institut supérieur de gestion industrielle de Sfax :**

- département de gestion industrielle,
- département de gestion de qualité.

**20- Institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès :**

- département d'informatique et de multimédia,
- département de multimédia et web,
- département d'informatique industrielle.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2004.

*Le ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de la technologie*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**